



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1102 (1997)
31 mars 1997

RÉSOLUTION 1102 (1997)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3759e séance,
le 31 mars 1997

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Rappelant les déclarations de son président en date du 30 janvier 1997 (S/PRST/1997/3) et du 21 mars 1997 (S/PRST/1997/17),

Se déclarant à nouveau résolu à préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réitérant l'importance qu'il attache à la mise en oeuvre intégrale par le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) des "Acordos de Paz" (S/22609, annexe) et du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe), ainsi que de ses résolutions sur la question,

Soulignant qu'il est indispensable que les parties prennent d'urgence des mesures décisives pour honorer leurs engagements de façon que la communauté internationale poursuive son action en faveur du processus de paix en Angola,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 25 mars 1997 (S/1997/248),

1. Salue les efforts que le Secrétaire général a déployés lors de sa récente visite en Angola pour faire avancer le processus de paix;

2. Se félicite que soient arrivés à Luanda, encore qu'avec un retard considérable par rapport à ce que prévoyait le Protocole de Lusaka, les députés de l'UNITA et ses futurs représentants au gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, conformément aux accords ultérieurs entre les deux parties;

3. Se félicite également de la décision du Gouvernement angolais, annoncée par la Commission conjointe, d'installer le gouvernement d'unité et de réconciliation nationale le 11 avril 1997;

4. Demande aux deux parties d'installer à cette date le gouvernement d'unité et de réconciliation nationale;

5. Demande également aux deux parties d'éliminer tous les obstacles qui s'opposent encore au processus de paix et de mettre en oeuvre sans plus tarder les autres aspects militaires et politiques du processus de paix, en particulier l'incorporation des soldats de l'UNITA dans les Forces armées angolaises, la démobilisation et la normalisation de l'administration publique dans l'ensemble du territoire national;

6. Décide de proroger le mandat d'UNAVEM III jusqu'au 16 avril 1997, et prie le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 14 avril 1997, un rapport sur la situation en ce qui concerne l'installation du gouvernement d'unité et de réconciliation nationale;

7. Décide en outre, conformément à sa résolution 1098 (1997) du 27 février 1997, de rester prêt à envisager d'imposer des mesures, dont celles que mentionne expressément le paragraphe 26 de sa résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993, si le gouvernement d'unité et de réconciliation nationale n'a pas été installé au 11 avril 1997;

8. Décide de demeurer activement saisi de la question.
